

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2017 À 20H30**

**Convocations** : le 28 septembre 2017.

Le **VENDREDI 06 OCTOBRE 2017 à 20 heures 30**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUPONT, Maire.

**Étaient présent(e)s** : Mr Jean-Paul DUPONT, Mr Philippe BROCHARD, Mr Bernard DREUX, Mr Alain FORTIER, Mr Ludovic JOUANNO CHAPELET, Mr Frédérique PLU, Mme Corinne HURET, Mme Corinne CRATER, Mme Claudine GOUDARD, Mme Sandrine SIMARD et Mme Anne-Lise LEGRET.

**Absent(e)s excusé(e)s** : Mr Jean-Marcel BERNET, Mme Béatrice ANDRIAMIJORO et Mme Anita BIGOT GOUPY (pouvoir donné à Mr Jean-Paul DUPONT).

**Secrétaire de séance** : Mr Frédérique PLU.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2017 :**

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu du Conseil municipal du 15 Septembre 2017.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation.

**ORDRE DU JOUR :**

**Délibération n° 2017 – OCT – 001 – Nomenclature 8.1 – Enseignement**

**DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE COMMUNALE POUR FRAIS DE SCOLARISATION À L'ÉCOLE PUBLIQUE COMMUNALE (MATERNELLE ET PRIMAIRE) DE DONNEMAIN-SAINT-MAMÈS**

Monsieur le Maire, soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Des élèves domiciliés hors Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire (S.I.R.P.R.S.) de Donnemain-Saint-Mamès - Moléans et Saint-Christophe fréquentent ou fréquenteront l'école publique communale, soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles, soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

C'est dans cette situation que s'applique le principe légal d'une répartition intercommunale des charges supportées par les écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Selon l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Cette répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes concernées.

Afin d'instituer cette contribution financière, j'ai calculé le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève à partir de la totalisation de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de notre école publique que supporte le (S.I.R.P.R.S.), telles qu'elles figurent dans le compte administratif 2016 dudit Syndicat scolaire. Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues.

Il en résulte que le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève à l'école publique communale est de 1.500 €.

Le code de l'éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est obligée de verser cette contribution financière à la commune d'accueil.

Je vous résume ces cas :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés ;
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ;
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, par des motifs tirés de contraintes liées :

- ✓ aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- ✓ à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil ;
- ✓ à certaines raisons médicales.

Je me suis informé des montants des contributions qui sont appliqués dans les communes de l'intercommunalité ; ces derniers varient entre 800 et 900 €/an/enfant.

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-8,
- Vu le calcul du coût moyen annuel de scolarisation d'un élève annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **FIXE** à 1.500,00 € par an et par enfant la contribution financière au titre de l'année scolaire 2017-2018 que les communes de résidence devront verser à la commune de Donnemain-Saint-Mamès pour la scolarisation d'enfants dans son école communale (maternelle et primaire). Ce montant devra être modifié par une nouvelle délibération pour les années scolaires ultérieures
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter les communes de résidence concernées afin que leur Conseil municipal adopte par une délibération concordante le mode de calcul de cette contribution financière tel que décrit ci-dessus ;
- Et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire relatif à cette affaire.

#### **Délibération n° 2017 – OCT – 002 – Nomenclature 5.7 – Intercommunalité**

#### **DÉLIBÉRATION POUR L'APPROBATION DU PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.o.T.) DU « PAYS DUNOIS »**

Monsieur le Maire rappelle que le SCoT est un document d'urbanisme et de planification qui oriente l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales.

Vu l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, sur les règles générales d'aménagement et d'urbanisme (Livre I), précisant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal ou un Syndicat Mixte, constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Vu que cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et doit préciser les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2,

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat du Pays Dunois, précisant l'objet du Syndicat et la compétence « Élaboration, suivi, évaluation et révision du Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays »,

Vu la délibération 2013-21 du Comité Syndical du 28 novembre 2013, approuvant la création d'un SCoT ainsi que son périmètre à l'échelle du Pays Dunois,

Vu l'arrêté n° 2013354-0003 du 20 décembre 2013, portant publication du périmètre du SCoT du Pays Dunois,

Vu la délibération 2014-01 du Comité Syndical du 10 février 2014, définissant les modalités de la concertation ainsi que les objectifs portés par le SCoT (ci-dessous),

- Doter le territoire du Pays Dunois d'un document de planification stratégique pour garantir la cohérence de l'organisation territoriale et une bonne articulation entre les différentes politiques sectorielles,

- Poursuivre et valoriser les travaux engagés par le Pays Dunois afin d'accueillir durablement les populations et les entreprises, tout en préservant un cadre de vie de qualité,
- Équilibrer et organiser le bassin de vie, en termes de complémentarités « ville-campagne »,
- Répondre aux impératifs environnementaux,

Vu la délibération 2014-13 du Comité Syndical du 19 Mai 2014, apportant un complément d'informations à la délibération 2014-01,

Vu la délibération 2016-16 du Comité Syndical du 30 juin 2016, modifiant le périmètre du SCoT du Pays Dunois passant de 53 communes à 63 communes (10 communes du Perche Gouet),

Vu la délibération 2016-18 du Comité Syndical du 11 Juillet 2016, validant le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et les divers enjeux du SCoT du Pays Dunois,

Vu la délibération 2016-20 du Comité Syndical du 27 octobre 2016, portant sur l'adhésion de 8 communes du Perche Gouet au Syndicat du Pays Dunois,

Vu l'arrêté n° 2017031-0001 du 31 janvier 2017, portant sur la modification du périmètre du Syndicat du Pays Dunois

Vu la délibération 2017-06 du Comité Syndical du 20 Février 2017, réalisant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Pays Dunois et approuvant par la même occasion la phase 2 et validant donc le projet de territoire,

Considérant le débat sur le PADD qui a eu lieu le 20 Février dernier en présence des élus du Comité Syndical du Pays Dunois et qui n'a donné lieu à aucune remise en cause de l'économie générale du projet SCoT,

Vu la délibération 2017-14 du Comité syndical du 29 juin 2017, validant le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le bilan de la concertation et arrêtant le Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays Dunois »,

Considérant le travail mené depuis presque deux ans par les bureaux d'études, l'équipe technique du SCoT et les élus (COPIL, Séminaires, Commissions...),

Entendu l'exposé du Maire retraçant les documents composant le SCoT du Pays Dunois (Rapport de présentation, Diagnostic, PADD, DOO, Bilan de la concertation...), et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays Dunois » tel que défini à ce jour.

#### **Délibération n° 2017 – OCT – 003 – Nomenclature 4.1 – Personnel titulaire**

#### **DÉLIBÉRATION POUR LA SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À 15 HEURES ET 50 CENTIÈMES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté :

✓ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

✓ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste :

✓ d'agents à temps complet,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse

10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse),

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC,

✓ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la démission, en date du 26 juin 2017, de Madame Dominique Biensans de son poste d'Adjoint technique à raison de 15 heures et 50 centièmes de travail hebdomadaire et de la réorganisation du service aux écoles en prévision de l'évolution négative des effectifs scolaires, il convient de supprimer ce poste.

Considérant l'avis du Comité Technique (CT) en date du 28 septembre 2017,  
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la suppression d'un poste d'Adjoint Technique à 15 heures et 50 centièmes. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT lors de sa réunion du 28 septembre 2017 et a obtenu un avis favorable enregistré sous le n° 1.102.17.
- DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

#### **TOUR DE TAPIS :**

- ◆ *Madame Corinne Crater* signale à Monsieur le Maire la présence de nombreux trous en bordure de la rue Belot en traverse du hameau de Dheury. Monsieur le Maire prend bonne note de la remarque. *Madame Corinne Crater* aborde le problème de l'aspect des ronds-points situés le long de la déviation de Châteaudun, car elle estime que cela ne donne pas une image très positive de la ville. Monsieur le Maire lui répond qu'il partage son constat. Il ajoute qu'il a rencontré, fin août, en mairie de Donnemain-Saint-Mamès, les vice-présidents de la Communauté de communes du Grand Châteaudun chargés du développement économique, du commerce et de l'artisanat et qu'il les a interpellés sur l'état très négligé de ces différents ronds-points et des herbes folles qui poussent le long de la déviation. Monsieur le Maire termine en précisant que la déviation de la RN 10 est une route à grande circulation et qu'elle figure donc dans le domaine routier de l'État.
- ◆ *Monsieur Philippe Brochard* informe les membres présents que l'ASD, après un été où l'avenir du club a été un peu menacé, a repris la saison 2017/2018 normalement, que les travaux dans les vestiaires du stade municipal sont presque terminés. Il informe également les membres présents des dégradations causées par l'acte de vandalisme perpétré dans la nuit du 31 août au 1er septembre dernier dans le local des joueurs.
- ◆ *Madame Corinne Huret* demande à Monsieur le Maire s'il a des informations nouvelles sur le projet de la déviation de Marboué. Monsieur le Maire lui répond que non, mais qu'il devrait normalement participer à une réunion sur ce sujet avant la fin de l'année 2017. Monsieur le Maire ajoute, qu'à ce jour, plusieurs tracés sont possibles à l'Est comme à l'Ouest de Châteaudun, mais qu'un passage à l'Est semble être privilégié malgré de nombreuses contraintes : la zone « Natura 2000 », les rivières, les zones humides et les bois, sans parler des contraintes financières puisque cette future déviation sera financée, grâce notamment, à deux contrats de plan État-Région successifs.

Séance levée à 22H00.

Le Maire  
Jean-Paul DUPONT,

Philippe BROCHARD,

Le Secrétaire  
Frédérique PLU,

Corinne CRATER,

Alain FORTIER,

Corinne HURET,

Anne-Lise LEGRET,

Ludovic JOUANNO CHAPELET,

Bernard DREUX,

Sandrine SIMARD,

Claudine GOUDARD.